La Lettre FIDZénitis



4º trimestre 2016 - Numéro 26

Actualité

Prélèvements à la source, c'est le moment de s'y intéresser p. 1 à 3

Dossier

Acquisition de nue-propriété : un type d'investissement p. 4 et 6 immobilier peu connu...

Nouveautés

Assurance-vie : quoi de neuf ? / Coup de froid sur les APL

• Le saviez-vous ?

Assurance-vie : mettons fin aux idées reçues !

p. 6 et 7

p. 8



ACTUALITÉ

Prélèvements à la source, c'est le moment de s'y intéresser

Cette réforme doit être votée en fin d'année avec la prochaine loi de finances. Mais à quelle sauce allons-nous être mangés ? Faut-il prendre des dispositions avant la fin d'année ?

Le principe

En théorie, l'objectif de cette réforme est d'éviter un décalage entre la perception de revenus et le paiement de l'impôt correspondant.

Les modalités de calcul de votre impôt sont intégralement maintenues : on aboutit seulement à une mensualisation généralisée du paiement.

C'est également un moyen pour l'Administration de mieux gérer sa trésorerie.

Le montant du prélèvement

L'administration fiscale calculera un taux de prélèvement en fonction des revenus de l'année N-2 (2016 pour la 1ère année) avant réductions et crédits d'impôt. Elle le communiquera ensuite à votre employeur (ou à votre caisse de retraite) qui l'appliquera dès le premier revenu de 2018.

Le taux sera réajusté en milieu d'année en fonction de vos revenus de N-1. Vous pourrez donc avoir deux taux de prélèvement différents sur une année!

Vous percevez des revenus au titre de votre activité indépendante (BIC, BNC, BA) ou des revenus fonciers.

L'Administration vous communiquera un taux d'imposition à appliquer. Vous devrez alors verser, de votre propre chef, des acomptes mensuels.



BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX « NEUTRE » PROPORTIONNEL
Inférieure ou égale à 1 361 €	0%
De 1 362 € à 1 493 €	2%
De 1 494 € à 1 647 €	4%
De 1 648 € à 1 944 €	7%
De 1 945 € à 2 602 €	9%
De 2 603 € à 3 250 €	12,5%
De 3 251 € à 4 685 €	17%
De 4 686 € à 7 288 €	21,5%
De 7 289 € à 9 639 €	25,5%
De 9 640 € à 17 356 €	33%
De 17 356 € à 33 681 €	39%
Plus de 33 681 €	43%



Les conjoints ou partenaires de PACS seront normalement soumis à un taux de prélèvement unique. Cependant, pour la confidentialité des revenus du couple vis-à-vis de l'employeur, le projet de loi prévoit certaines dispositions :

- un taux neutre : un salarié pourra opter pour le taux « neutre ». Quel que soit sa situation familiale, son taux de prélèvement sera calculé uniquement en fonction de son salaire comme s'il était célibataire, sans enfant et sans autres revenus.
- <u>Et/ou un taux individualisé</u> : les personnes mariées ou pacsées seront prélevées selon un taux «individuel» calculé en fonction des revenus de chacun.

Si l'application du taux neutre aboutit à un prélèvement moins important, vous devrez régler, de votre propre chef, la différence directement au service des impôts.

Année blanche : pas d'impôt sur les revenus de 2017 ? Pas si simple...

L'année «blanche» ne signifie pas

Calcul du crédit d'impôt



Crédit d'impôt =

Impôt sur le revenu 2017 sur les revenus 2016 issu du barème avant réduction et crédit d'impôt Revenus non exceptionnels nets de 2017

Revenus imposables nets de 2017, avant toute déduction sur le revenu global

que vous ne paierez rien en 2017. Vous paierez l'impôt sur vos revenus de 2016. Cependant, en 2018, vous ne paierez pas deux fois (impôt sur les revenus 2017 + impôt sur les revenus 2018).

Vous déclarerez normalement en 2018 vos revenus de 2017. Cependant, pour neutraliser l'impôt relatif aux revenus courants, le gouvernement prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt en 2018.

Notez que les salaires, retraites, bénéfices des indépendants, revenus fonciers sont considérés comme des revenus courants. En revanche, les dividendes, plus-values mobilières et immobilières par exemple encaissés en 2017 sont des revenus exceptionnels qui seront bien taxés en 2018. La formule de calcul du crédit d'impôt permet de tirer certaines conclusions

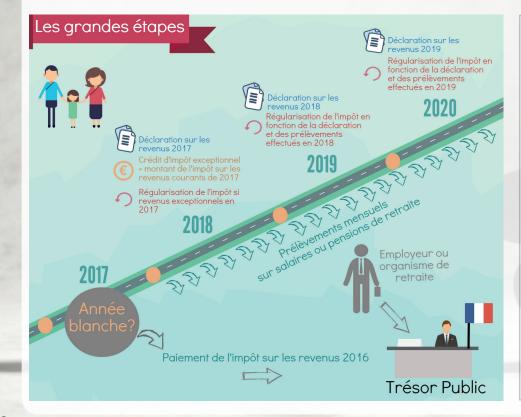
pour anticiper et optimiser la fiscalité à

Que faire avant la fin de l'année ?

venir.

Vous pouvez tenter de :

- diminuer au maximum vos revenus 2016 pour avoir un taux de prélèvement minimum en 2018. Ainsi, d'ici la fin de l'année, privilégiez la déduction de charges (augmentation des cotisations PERP, Madelin...) ou de réduction d'impôt (FIP, FCPI, Pinel...) et crédits d'impôts.
- maximiser les revenus courants 2017 pour bénéficier d'un crédit d'impôt sur 2018 le plus important possible.



Faut-il faire des travaux dans vos logements locatifs ?

Les travaux réalisés en 2017 seront en partie « neutralisés » par le crédit d'impôt prévu en 2018.

Pour inciter les particuliers à réaliser des travaux, le projet de loi prévoit la déduction en 2018 de 50 % des dépenses effectuées en 2017. Mais, en contrepartie, seulement 50 % des dépenses réalisées en 2018 seront déductibles.

En conclusion, en fonction de vos revenus fonciers récurrents et du montant des travaux à réaliser, vous aurez parfois intérêt à les reporter jusqu'en 2019!



Envie de réduire votre fiscalité et d'augmenter votre patrimoine ?

Tour d'horizon des solutions à mettre en place avant la fin d'année pour diminuer votre impôt sur le revenu (IR)...

Investissez dans un FIP* ou un FCPI**

Avec ce type d'investissement, vous financez des PME régionales ou des secteurs innovants et vous réduisez votre impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est de 18 % du montant du versement dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour les couples mariés ou pacsés. La réduction d'impôt maximale est donc égale à 2 160 € ou à 4 320 €, par an, selon votre situation familiale, pour des FIP et autant pour des FCPI.

En contrepartie, vous devez conserver vos parts pendant 5 ans au moins. Au jour de la revente, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt (hors prélèvements sociaux) sur la plusvalue potentielle.

*FIP : Fonds d'Investissement de Proximité

**FCPI : Fonds Communs de Placement dans l'Innovation

Pour maximiser votre souscription, choisissez un FIP Corse!

La réduction d'impôt est de 38 % du montant des versements.

La réduction d'impôt maximale annuelle est donc égale à 4 560 € ou à 9 120 € selon votre situation familiale.

Optez pour une acquisition immobilière dans un logement neuf (dispositif Pinel)

En investissant dans un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, avant le 31 décembre 2017, vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 12 % à 21 %** du prix de revient de l'immeuble dans la limite de 300 000 € par an et 5 500 € / m², étalée sur 6 à 12 ans.

Plusieurs conditions tenant au type de logement, sa localisation et son niveau de performance énergétique sont à respecter. De même, la location devra être réalisée sous condition d'un plafond de loyer et d'un plafond de ressources pour le locataire.

En contrepartie, vous vous engagez à

louer le logement nu à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de 6 ou 9 ans, avec possibilité de prorogation par période de 3 ans, sans pouvoir excéder 12 ans au total.



EXEMPLE

Un couple doit 6 000 € d'impôt sur le revenu par an. Ils acquièrent en 2016 un logement neuf de 70 m², éligible au dispositif Pinel, au prix de 210 000 €. Ils s'engagent à le louer pendant 9 ans en respectant les conditions de loyers et ressources.

Ils bénéficieront d'une réduction d'impôt de 4 200 € par an pendant 9 ans.

S'ils prorogent l'engagement de location pendant 3 ans, la réduction d'impôt complémentaire sera de 2 100 € par an pendant 3 ans.

Souscrivez un PERP pour défiscaliser en préparant votre retraite

Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est un produit d'épargne à long terme qui vous permet d'obtenir une rente au moment de votre retraite. Une sortie partielle en capital (20 % de l'épargne acquise) est également envisageable sous conditions.

De plus, vous bénéficiez d'un gain fiscal immédiat en déduisant chaque année le montant de vos versements de votre revenu net global. La déduction est cependant limitée en fonction de vos revenus : vous trouverez sur votre avis d'imposition votre « disponible fiscal ».

Le saviez-vous?

Le PERP n'impose aucune obligation annuelle de versement. Cependant, un rachat est impossible avant l'âge de la retraite, sauf situation exceptionnelle (invalidité, décès du conjoint ou du partenaire pacsé, expiration des droits aux allocations chômage, surendettement, cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire).

EXEMPLE

Un couple a des revenus d'activité imposables de 80 000 € par an. Leur taux marginal d'imposition est de 30 %.

En souscrivant un PERP, ils pourront déduire de leur revenu imposable jusqu'à $8\,000 \in$ par an, à revenus constants, soit une économie d'impôt annuelle de $8\,000 \in$ x $30\,\% = 2\,400 \in$.



Dossier

Acquisition de nue-propriété : un type d'investissement immobilier peu connu...

Le droit de propriété peut être démembré, c'est-à-dire qu'il peut être scindé en deux parties : la nue-propriété et l'usufruit. Dès lors, il est possible d'acquérir indifféremment l'une ou l'autre partie.

Pourquoi acquérir la nue-propriété d'un bien immobilier ? Quels avantages et inconvénients ? Quelle fiscalité ? Faisons le point...

Le principe

Dans ce schéma, la nue-propriété d'un appartement est achetée par un particulier et l'usufruit est acheté par un bailleur social pour une durée comprise entre 15 et 20 ans.

Pendant ces années, le bailleur usufruitier perçoit les loyers et prend en charge la gestion du bien.

L'investisseur évite ainsi les difficultés de gestion locative et ne s'acquitte pas, en général, des charges d'entretien.

Au terme de cette durée, l'usufruit s'éteint et le nu-propriétaire récupère, sans frais et sans fiscalité, la pleine propriété du bien. Il peut alors l'utiliser comme bon lui semble: l'occuper, continuer à le louer ou le revendre.



Acquérir à moindre coût et bénéficier d'une plus-value

Acheter de la nue-propriété, c'est investir à moindre coût et se ménager une plus-value potentielle à terme.



L'investissement est limité à la seule nue-propriété alors qu'à terme, le particulier obtiendra le droit de propriété entier.

En pratique le nu-propriétaire n'aura payé que 40 à 75% (évaluation économique) de la valeur du bien alors que celui-ci évoluera au fil du temps sur 100 % de sa valeur.

En cas de vente du bien après la reconstitution de la pleine propriété, le prix d'acquisition retenu est celui de la pleine propriété au jour de l'acquisition de la nue-propriété. Cette règle s'applique même si l'usufruit a été recueilli gratuitement au terme du démembrement. C'est un avantage non négligeable car, à défaut, la plusvalue constatée aurait été bien plus importante.

De plus, la plus-value taxable peut être exonérée d'impôt (si le vendeur détient la nue-propriété depuis plus de 22 ans) et de prélèvements sociaux (si le vendeur détient la nue-propriété depuis plus de 30 ans). On ne tient pas compte de la date à laquelle la

pleine propriété a été reconstituée. C'est un deuxième avantage.

En cas de difficultés, une nuepropriété est plus « complexe » à vendre qu'une pleine propriété. Les loyers restant à l'usufruitier, il ne faut pas compter dessus pour participer au « financement de l'acquisition ». La revente intervient donc souvent après la reconstitution de la pleine propriété.

Bénéficier d'une fiscalité avantageuse

Fiscalité à l'acquisition

L'investisseur doit payer des droits d'enregistrement d'environ 5 % sur la valeur de la nue-propriété calculée selon une évaluation fiscale. Ainsi, lorsque l'immeuble est démembré pour une durée comprise entre 11 et 20 ans, la valeur de l'usufruit temporaire représente 46 % de de la pleine propriété du bien, et la valeur de la nue-propriété 54 %.



Par exemple, pour une acquisition en pleine propriété de 500 000 €, 25 000 € environ de droits d'enregistrement seraient dus. En achetant uniquement la nue-propriété de ce même bien, soit 270 000 €, le montant à payer ne serait plus que de 13 500 €.

Fiscalité pendant le démembrement

Quel impact sur votre impôt sur le revenu?

- L'investisseur ne perçoit pas de revenus locatifs, il ne supportera donc pas d'imposition supplémentaire ni de prélèvements sociaux.
- En cas d'acquisition par emprunt, l'investisseur pourra déduire ses intérêts d'emprunt de ses autres revenus fonciers pour diminuer la base taxable.

De cette manière, non seulement l'investisseur n'augmente pas ses impôts mais il peut même éventuellement les réduire.

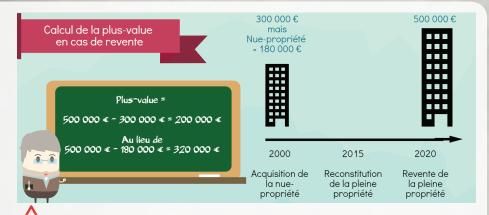


Quel impact sur les impôts locaux ?

L'usufruitier est redevable de la taxe foncière donc l'acquéreur d'un immeuble en nue-propriété ne doit pas acquitter d'impôts locaux.

Quel impact sur votre ISF?

Seul l'usufruitier déclare l'immeuble démembré à l'ISF pour sa valeur en pleine propriété. Ainsi, grâce à cet investissement, le nu-propriétaire n'est pas imposable : la nue-propriété n'a pas à être déclarée, et en cas d'acquisition sans emprunt, les capitaux investis n'apparaissent plus dans l'actif imposable.



Si l'investissement a été réalisé à crédit, le nu-propriétaire ne peut pas déduire le capital restant dû de son actif.

Fiscalité à la fin du démembrement

La reconstitution de la pleine propriété s'effectue actuellement en franchise d'imposition : l'usufruit rejoint la nue-propriété sans droit de transmission et sans impôt sur le revenu.

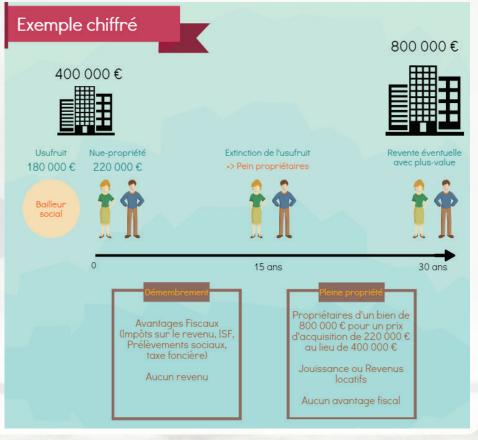
Se constituer un patrimoine et préparer sa retraite

Acheter de la nue-propriété d'un bien immobilier, c'est s'assurer de disposer à terme d'un logement

que l'on peut habiter ou louer.

Un investisseur qui cherche à se ménager une source de revenus complémentaires pour la retraite est particulièrement concerné. Pendant les 15 à 20 ans du démembrement, il n'aggrave pas (voire améliore) sa situation fiscale pour ensuite avoir le choix entre :

- continuer la location et percevoir des loyers réguliers
- ou revendre le bien et replacer les capitaux, par exemple sur un contrat d'assurance-vie sur lequel il pourra effectuer des rachats ponctuels ou réguliers.





Transmettre à coût réduit

Acheter de la nue-propriété, c'est pouvoir transmettre des actifs à moindre coût.

Peut-on donner la nue-propriété acquise à ses enfants ?

Oui. A la fin du démembrement, les enfants deviendront pleinpropriétaires d'un bien revalorisé en payant des droits de donation sur la base de la seule nue-propriété. En effet, la reconstitution de la pleine propriété s'effectue ici encore en franchise fiscale.

Si le nu-propriétaire souhaite conserver les revenus au terme des 15 ou 20 ans, il peut le prévoir dans l'acte de donation. Ses enfants ne seront alors plein-propriétaires du bien qu'à son décès. Il se sera, dans l'intervalle, substitué au bailleur social pour percevoir les revenus de l'immeuble.



Fiscalement, les enfants peuvent même demander à l'Administration le remboursement d'une partie des droits de donation payés, selon la valeur de l'usufruit retenue dans l'acte de donation...

Que se passe-t-il si l'investisseur décède avant la reconstitution de la pleine propriété?

En cas de décès de l'investisseur pendant la durée de l'usufruit, la nue-propriété sera transmise à ses héritiers. Au terme de l'usufruit du bailleur social, la pleine propriété se reconstituera sur la tête des héritiers nus-propriétaires.

Fiscalement, si le démembrement était initialement prévu pour 15 ou 20 ans et que le décès intervient moins de 10 ans avant la fin alors la valeur de la nue-propriété sera évaluée à 77 % de la pleine propriété (au lieu de 54 % à l'acquisition) et le montant des droits de succession à payer par les héritiers sera un peu plus important...

Conclusion : acquérir de la nuepropriété d'immeuble est un placement à envisager sur le long terme mais qui offre des avantages fiscaux immédiats. Cette solution patrimoniale correspond à de nombreux profils d'investisseurs divers. Pourquoi pas vous ?

Nouveauté

Assurance-vie : quoi de neuf ?

La loi dite « MACRON » a aménagé les règles applicables à l'assurance-vie pour faciliter le capital-investissement. Des contrats ont été spécialement créés. Découvrons-en la mécanique...

Le but de la loi est d'orienter les capitaux investis sur les contrats d'assurance-vie vers le financement des entreprises françaises. Ainsi, la création de contrats dits « capital-investissement » permet aux assureurs d'intégrer au sein de ces contrats des unités de compte constituées de titres de PME non cotées.

Qu'est-ce que cela peut vous (r)apporter ?

Les capitaux placés en assurancevie sont principalement investis en obligations (privées ou d'Etat) dont les rendements actuels sont assez limités. Ces nouvelles unités de compte vous permettent de financer le développement économique et ouvrent une perspective de gains substantiels liés à la croissance de ces mêmes PME.

Bien entendu, le risque est également plus important avec la possibilité d'une perte en capital.

Comment ça marche en cas de rachat ou décès ?

Avant la loi, les assureurs pouvaient difficilement investir dans ces titres non cotés. Ils courraient le risque de devoir verser des capitaux à un souscripteur (en cas de rachat) ou à des bénéficiaires (en cas de décès) sans pouvoir revendre leurs actifs non cotés.

Désormais, sous certaines conditions, ils pourront livrer au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s), directement les titres de PME au lieu de leur verser

des capitaux.

Qu'en conclure ?

L'idée d'un plus large financement des entreprises françaises grâce à l'assurance-vie est louable. Cependant, plusieurs contrats construits avec le même objectif, tel que le contrat euro-croissance par exemple, n'ont pas rencontré le succès escompté.

En effet, les investisseurs préfèrent majoritairement la sécurité des fonds garantis à une prise de risque, sans incitation fiscale supplémentaire.

Reste donc à voir si, à l'épreuve du temps, la solution du contrat « capital-investissement » sera LA bonne.



NOUVEAUTÉ

Coup de froid sur les APL!

Désormais, le montant des APL n'est plus déterminé en fonction du seul revenu des allocataires, il dépend aussi de leur patrimoine : au-delà de 30 000 € d'actifs, les aides seront diminuées, voire supprimées. Comment savoir si vos enfants pourront (encore) bénéficier de cette aide ?

Comment ça marche?

Jusqu'à présent, le montant des APL était établi en fonction du logement, de la composition de la famille, de la situation professionnelle et des revenus imposables.

Désormais, lorsque le patrimoine global de l'allocataire est supérieur à 30 000€ (mobilier, financier et immobilier) on attribue un rendement théorique aux biens qui génèrent soit des revenus exonérés, soit aucun revenu.

Ce rendement théorique est ajouté aux ressources de l'allocataire.

Dès lors, le montant de ses APL pourra être diminué... voire supprimé. Ce nouveau mode de calcul est applicable aux aides dues à compter

du 1^{er} octobre 2016. Les bénéficiaires des APL seront progressivement contactés par la CAF pour mettre à jour leur dossier.

Une réforme adaptée ?

Le but est de cibler le patrimoine qui ne génère pas de ressources au sens fiscal, soit en raison de l'absence de revenus, soit en raison d'une exonération fiscale.

Cependant, certaines règles de calcul apparaissent surprenantes...

Par exemple:

· Le cas du Livret A

Le taux actuel de rémunération est de 0,75 %. Or, pour le calcul des APL, le taux retenu est de 3 %. Plutôt surprenant!

Ainsi, si l'un de vos enfants demande les APL et qu'il détient 20 000 € sur un Livret A, la CAF ajoutera à ses ressources 600 € par an et non 150 € qu'il perçoit réellement ...

- Les questions en suspens
- Dans quelle mesure les biens détenus en nue-propriété seront-ils pris en considération ?
- De quelle manière les immeubles générant un déficit seront-ils pris en compte ?
- Comment traiter les immeubles détenus au travers d'une société ?
- Que penser des actions qui ne génèrent pas de dividendes ?
- Comment traiter l'assurance-vie ? En cas de rachat, le revenu imposable serait-il retenu? Devons-nous supposer qu'à défaut de retrait, il conviendrait de prendre en compte le contrat pour 3 % de sa valeur de rachat ?
- Quid du PEL ? Les intérêts perçus sont en effet non imposables pendant une période puis deviennent imposables.

Une réforme programmée...

Les APL ont subi pas mal de changements en 2016. Pour rappel :

- Le montant des APL est progressivement réduit à partir d'un certain plafond de loyer et l'aide est simplement supprimée au-delà d'un second plafond.

Par exemple, lorsque le loyer d'un couple parisien sans enfant est supérieur à 1 413 € par mois, l'aide au logement est supprimée.

- Les enfants dont les parents sont soumis à l'ISF ne peuvent plus percevoir les APL...

A suivre...





LE SAVIEZ-VOUS ?

Assurance-vie : mettons fin aux idées reçues !

Le placement préféré des français est souvent mis en avant pour ses avantages fiscaux, notamment pour la perception de revenus complémentaires et pour la transmission aux bénéficiaires.

Aujourd'hui, partons à la découverte de ses secrets cachés... Pourquoi plusieurs contrats valent-ils mieux qu'un?

Pourquoi verser plutôt sur un nouveau contrat ?

A l'occasion d'une rentrée d'argent, votre premier réflexe serait peut-être de verser ces capitaux sur un contrat d'assurance-vie que vous détenez déjà. Or, il est souvent plus judicieux d'ouvrir un nouveau contrat lorsque le montant à placer est significatif.

Pour des revenus réguliers

Un rachat sur un contrat en cours contient une « part de capital » et une « part d'intérêts ». Or, seuls ces derniers sont taxables. Ainsi, plus votre contrat est ancien, plus la masse d'intérêts capitalisés sera conséquente et plus la base taxable sera significative en cas de rachat.

Sur un nouveau contrat, par définition, il y a peu ou pas d'intérêts capitalisés. Un rachat génère donc une base imposable beaucoup plus réduite.

De plus, c'est un avantage pour le calcul de votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'année qui détermine tout une série d'avantages fiscaux ou sociaux.

Pour une transmission plus souple

 Avec un nouveau contrat, vous pouvez prévoir une clause bénéficiaire adaptée à chacune des personnes que vous souhaitez gratifier : vous transmettez plus discrètement des capitaux isolés à une personne choisie.

EXEMPLE Je désigne mon épouse bénéficiaire des capitaux issus d'un contrat important. Mes enfants seront chacun bénéficiaire d'un contrat plus limité pour leur donner les moyens de payer les droits de succession.

• En souscrivant plusieurs contrats, vous laissez la possibilité au bénéficiaire de premier rang d'accepter un ou plusieurs contrats et de renoncer aux autres. Il ne percevra que ce qu'il juge nécessaire en fonction de sa situation à votre décès.

EXEMPLE Votre conjoint/partenaire de PACS de 75 ans est bénéficiaire de 3 contrats de 100 000 €, 200 000 € et 300 000 €. Il pourra accepter le contrat de 300 000 € pour obtenir des revenus complémentaires mais laisser les deux autres contrats aux enfants (bénéficiaires « à défaut ») pour commencer à transmettre dans de meilleures conditions.

Si vous n'aviez détenu qu'un seul contrat de 600 000 €, votre conjoint/partenaire de PACS n'aurait pas pu gérer facilement cette problématique.

 Votre situation évolue, la fiscalité également. Certaines dates sont à retenir pour ouvrir de nouveaux contrats. En effet, il faut privilégier des contrats « purs » pour transmettre aux personnes adaptées. de contrats souscrits avant le 13 octobre 1998 sont exonérés. Or, quel que soit la date de souscription du contrat, le conjoint/partenaire de PACS survivant est actuellement exonéré. Ainsi, si vous êtes détenteur de tels contrats, privilégiez l'ouverture de nouveaux contrats qui seront taxables pour désigner :

- vos enfants bénéficiaires des contrats exonérés
- et votre conjoint/partenaire de PACS bénéficiaire des contrats taxables.

EXEMPLE Après 70 ans, la fiscalité de l'assurance-vie change. Pour les versements effectués avant cet âge charnière, les capitaux décès sont taxés aux droits de succession après un abattement global pour tous les bénéficiaires de 30 500 €

